

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 8/12/2021

ID : 083-218300507-20211208-21_460-CC



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N°2021- 460

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS AU 1^{er} ÉTAGE DU LOT 106 DU BÂTIMENT « E » DE LA COPROPRIÉTÉ RÉSIDENCES FOCH SISE 10-12 BOULEVARD MARÉCHAL FOCH À DRAGUIGNAN, AU CCAS

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé.

Considérant que le CCAS sollicite auprès de la Commune, la mise à disposition de locaux afin de pouvoir y installer les activités CLAS et PRÉ ;

Considérant la vacance des locaux situés au 1^{er} étage du lot 106 situé dans le bâtiment « E » des résidences Foch sises 10-12 boulevard Maréchal Foch à Draguignan ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention à titre temporaire et gratuit, prenant effet au 10 décembre 2021 pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que sa durée totale puisse dépasser TROIS (3) ans, portant mise à disposition du CCAS des locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de TOULON territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE / 8 DEC. 2021

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional